



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 6 DU MOIS DE MARS 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 6 DU MOIS DE MARS 2022**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de mars 2022.

Le directeur départemental adjoint,


Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2022/123 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	5
Arrêté n°2022/124 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.....	8
Arrêté n°2022/0162 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs.....	10



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220308-A2022123_RHCON-AR

Arrêté n°2022/123 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2021/1202 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220308-A2022123_RHCON-AR

A R R Ê T E

Article 1 Les 39 candidats classés par ordre alphabétique dont les noms suivent, sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2022, dont les premières épreuves se dérouleront le 28 mars 2022 :

NOM	Prénom	Numéro d'identifiant
AMIOT	Franck	142877
ANTOINE GRIVEAU	Antoine	144134
BAILLY	Olivier	142819
BOUVEROT	Yohann	142924
CASSARD	Régis	144233
CHARLES	David	144533
DEVILLEZ	Antoine	142988
DUBOIS	Romain	144685
DUPONT	Antoine	144231
DUSSOUILLEZ	Mickaël	144394
GRANDMAISON	Maxime	144741
GRILLOT	Anthony	142954
GROSPERRIN	Alexandre	144709
GUELLE	Maxime	144800
GUENAT	Romain	144932
LAITHIER	Julien	144266
LANGLOIS	Kevin	144383
LEMOINE	Thibaut	142898
LINDERME	Lucien	144097
LONCHAMPT	Anthony	142883
MASSE	Sébastien	144342
MERCREDI	Lucas	144631
MEREY	Mickaël	144482
MINETTI	Thierry	144623
MINOLETTI	Alexandre	142966
MOREL	Kevin	142845
MOURAUX	Caroline	142813
MOUREY	Mathieu	145027
MURATOVIC	Gaetan	144645
PHEULPIN	Bastien	142769
PICARD	Sylvain	144459
POISSENOT	Frédéric	144412
ROUSSEAU	Adrien	144546
SIMON	Thibaut	144262
SOSSONG	Armel	144641
TISSERAND	Guillaume	144468
TOURNIER	Stéphane	142826
TREFF	Damien	144232
VACELET	Amaury	144107

Article 2 Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220308-A2022123_RHCON-AR

- Article 3** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
 - affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2022

La Présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220308-A2022124_RHCON-AR

Arrêté n°2022/124 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2021/1202 du 9 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** la proposition du directeur régional de la délégation régionale Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale du 19 janvier 2022 ;
- Vu** la proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est en date du 17 janvier 2022 ;
- Vu** le procès-verbal du tirage au sort du 7 février 2022 désignant, parmi les membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au jury du concours ouvert par l'arrêté n°2021/1202 du 9 décembre 2021 susvisé ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220308-A2022124_RHCON-AR

A R R Ê T E**Article 1**

Sont nommés membres du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours en 2022, les personnes suivantes :

- Capitaine Romain HERBOURG, officier de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, président du jury ;
- Madame Élodie BOMONT, représentante du Centre national de la fonction publique territoriale, remplaçante du président du jury en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Madame Florence ROGEBOSZ, conseillère départementale, conseillère municipale de Doubs, membre du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Madame Valérie BRIOT, conseillère municipale de Serre-les-Sapins, première adjointe au maire ;
- Sergent-chef Aurélien MONTAGNON, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Adjudant-chef Marc VALKER, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 2

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 8 mars 2022**La Présidente du conseil d'administration,****Christine BOUQUIN**

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État



**Arrêté n°2022/0162 portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 8 février 2022 relative à l'évolution du règlement intérieur ;

- A R R Ê T E -

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220318-A20220162_JURRI-AR

Article 2 | L'article 126 est modifié comme suit :

1° - L'alinéa « la limite d'âge de quarante-cinq ans ne s'applique pas au SPV ayant souscrit auparavant un engagement dans un autre SDIS ou renouvelant son engagement au SDIS 25, au SPP en retraite contractant un premier engagement ou au SPV engagé pour accomplir une mission spécifique non opérationnelle ; » est supprimé ;

2° - L'alinéa « A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la limite d'âge de quarante-cinq ans pour un premier engagement, sous réserve de l'avis favorable et motivé du CCDSPV et du respect des autres conditions exigées ci-dessus. En tout état de cause, la limite d'âge est de 60 ans, excepté pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de SPV, pour lesquels la limite d'âge est portée à 63 ans. » est supprimé.

Article 3 | Le premier paragraphe de l'article 133 est modifié comme suit :

1° - A la quatrième phrase, les mots « médecins, pharmaciens, » sont supprimés ;

2° - Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour les médecins et pharmaciens, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-dix ans. »

Article 4 | L'article 146 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 146 : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR)

« Tout sapeur-pompier volontaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs et ayant plus de 55 ans, bénéficie d'une rente annuelle versée après sa cessation d'activité définitive. Le montant de la rente versée augmente selon l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Elle peut, en cas de décès du sapeur-pompier bénéficiaire, faire l'objet d'une réversion.

« Cette rente n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale. »

Article 5 | L'article 162 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 162 : Modalités de gestion des astreintes et des interventions techniques

« Les agents techniques du service Systèmes d'information et réseaux, ceux du service maintenance et contrôles, ceux des groupements territoriaux et de la filière formation peuvent être amenés, dans le cadre de leurs missions, à assurer des astreintes, dont les modalités d'organisation sont précisées en annexe 42.

« Les interventions réalisées hors des heures ouvrées pendant une période d'astreinte sont considérées comme du temps de travail effectif et doivent être créditées dans le système automatisé de décompte du temps de travail. Lorsqu'elles constituent des heures supplémentaires, telles que définies par la réglementation, elles font l'objet des majorations prévues par cette dernière si elles sont effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés et peuvent être compensées dans les conditions prévues à l'article 155.

« En complément, il est mis en œuvre un repos d'astreinte obligatoire en compensation des heures réalisées plafonné à 7h12 et à prendre à l'issue de l'astreinte ou à défaut dans un délai maximum d'un mois après accord du chef de service. »

Article 6 | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220318-A20220162_JURRI-AR

Article 7 | L'annexe 13 est modifiée comme suit :

1° - La partie 1 est modifiée comme suit :

a/ Le titre « PARTIE 1 Le PPF 2021-2023 » est remplacé par le titre « PARTIE 1 Le PPF 2022-2024 » ;

b/ Au III.1, le schéma intitulé « Formations et avancement » est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent au document joint en annexe 2 au présent arrêté ;

c/ Le titre 4 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent au document joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 | L'annexe 13.3 est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté.**Article 9** | Au tableau figurant au 2) de l'annexe 32, la ligne intitulée « Soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans » est remplacée par les dispositions suivantes :

Soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans	<p>Attribué au prorata du temps de travail.</p> <p>Pour les agents à temps plein :</p> <p>6 jours ouvrés par année civile pour tout agent dont le conjoint peut bénéficier de la même mesure (ou dont le conjoint est au foyer), portés à 8 jours lorsqu'ils sont pris consécutivement.</p> <p>12 jours ouvrés par année civile pour les agents célibataires, pour l'agent dont le conjoint ne bénéficie pas de cette même autorisation (hors situation du conjoint au foyer), pour les agents dont le conjoint est en situation précaire en recherche d'emploi, portés à 15 jours quand ils sont pris consécutivement.</p>	<p>Temps de travail programmé sur la durée de l'absence dans la limite de :</p> <p>43 h 12 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 42 h pour les SPP non-officiers du CODIS</p> <p>En cas d'autorisations d'absence non fractionnées, la durée peut être portée à :</p> <p>57 h 36 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 56 h pour les SPP non-officiers du CODIS</p> <p>86 h 24 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 84 h pour les SPP non-officiers du CODIS</p>	<p>Les durées sont un maximum annuel. Le médecin en charge des soins doit justifier la présence d'un parent auprès de l'enfant. Autorisation accordée sans limite d'âge pour les enfants handicapés.</p> <p>La demande d'autorisation d'absence doit être formulée dans les meilleurs délais.</p> <p>Ce congé ne peut être accordé pour les visites médicales programmées, les congés annuels ou tout autre empêchement programmé de l'assistante maternelle qui assure la garde habituelle de l'enfant.</p> <p>Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.</p> <p>Si un parent dépasse la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié,
---	---	--	---

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220318-A20220162_JURRI-AR

		En cas d'autorisations d'absence non fractionnées, la durée peut être portée à : 108 h 00 créditées pour les SPP en CIS et les SPP officiers non SHR au CODIS et dans la limite de 105 h pour les SPP non-officiers du CODIS	<p>- Et la quotité du temps de travail qu'il effectue</p> <p>Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.</p> <p>Si le conjoint est en recherche d'emploi, il doit fournir un justificatif de sa situation.</p> <p>Si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence, il doit fournir une attestation de son employeur.</p>
--	--	--	---

Article 10 | Le 5 de l'annexe 39 est modifié comme suit :

1°- Le 5.1 est modifié comme suit :

a/ A la ligne « C3 », colonne « Fonctions », il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« • Contrôleur/magasinier avec sujétions particulières » ;

b/ A la ligne « C4 », colonne « Fonctions », il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« • Assistant de gestion formation avec sujétions particulières » ;

2°- Le 5.2 est modifié comme suit :

a/ A la ligne « C3 », colonne « Fonctions », il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« • Contrôleur/magasinier avec sujétions particulières » ;

b/ A la ligne « C4 », colonne « Fonctions », il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« • Assistant de gestion formation avec sujétions particulières ».

Article 11 | L'annexe 42 est complétée par les dispositions suivantes :

« C. ASTREINTE DES AGENTS TECHNIQUES RELEVANT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE, DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET DE LA FILIERE FORMATION

« 1. OBJECTIFS

« Une astreinte technique est organisée 24h/24 et tous les jours de l'année afin d'apporter une réponse technique de 1^{er} niveau aux dysfonctionnements pouvant impacter les véhicules et les matériels opérationnels.

« Le personnel d'astreinte sera également chargé de mettre à disposition des matériels opérationnels lors d'interventions importantes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220318-A20220162_JURRI-AR

« L'objectif général est de constituer un soutien aux intervenants et permettre le reconditionnement immédiat des moyens.

« 2. ACTIVITES

« Lorsqu'ils interviennent dans le cadre de cette astreinte, les agents ont vocation à accomplir les activités suivantes :

- réaliser le réassort des matériels opérationnels,
- permettre le remplacement des tenues d'intervention souillées,
- acheminer des matériels spécifiques.

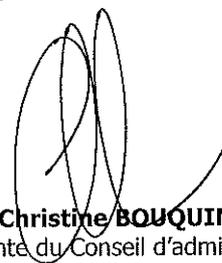
« 3. MOYENS TECHNIQUES

« Les moyens techniques à la disposition de l'astreinte sont les suivants :

- véhicule astreinte technique avec équipement adapté,
- matériels et documents divers. »

Article 12 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2022



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».